



Aménagement de la rue de la Maison Rouge



DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES (DCE)

REGLEMENT DE CONSULTATION (R.C.)

Remise des offres : lundi 14/09/26 à 12h00

Référence	U26-16	BUREAU D'ETUDES CONSEILS INFRASTRUCTURES ROUTIERES ET VRD CA de la Découverte - 39, rue de la Villeneuve 56 100 LORIENT Tél : 02 97 86 95 79 Email : contact@be-2lm.fr – Site internet : www.be-2lm.fr
Version	N°2	
Date	23/07/2026	

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONSULTATION	2
ARTICLE 2 - INTERVENANTS	2
ARTICLE 3 - CONDITIONS DE LA CONSULTATION	2
3.1. Etendue et mode de la consultation	2
3.2. Audition des candidats	2
3.3. Négociation avec les candidats	2
3.4. Passation éventuelle d'un marché négocié.....	2
3.5. Type de contractants.....	3
3.6. Décomposition en lots et en tranches.....	3
3.7. Variantes et prestations supplémentaires éventuelles.....	3
3.7.1. Variantes à l'initiative du candidat	3
3.7.2. Prestations supplémentaires éventuelles	3
3.7.3. Analyse des variantes	3
3.8. Compléments à apporter au CCTP	3
3.9. Durée et délai d'exécution	3
3.10. Délai de validité des offres.....	4
3.11. Modifications de détail au Dossier de Consultation des Entreprises.....	4
3.12. Propriété intellectuelle des projets.....	4
3.13. Dispositions relatives aux travaux intéressant la Défense.....	4
3.14. Unité monétaire	4
ARTICLE 4 - REMISE DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES	4
ARTICLE 5 - COMPOSITION DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES	4
ARTICLE 6 - PRESENTATION DES OFFRES – CONDITIONS D'ENVOI DES OFFRES	5
ARTICLE 7 - JUGEMENT DES CANDIDATURES ET DES OFFRES	8
7.1. Candidatures.....	8
7.2. Offres.....	8
ARTICLE 8 - VISITE DU SITE	9
ARTICLE 9 - INFORMATION DES CANDIDATS	9
ARTICLE 10 - PROCEDURE DE RECOURS	9
ARTICLE 11 - RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES	10

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation a pour objet la réalisation des travaux d'aménagement de la rue de la Maison Rouge à Kervignac (56).

ARTICLE 2 - INTERVENANTS

Maître d'Ouvrage

Ville de KERVIGNAC
Rue de la Mairie
56700 KERVIGNAC
02 97 65 77 06

Agissant en tant que pouvoir adjudicateur.

Maître d'Œuvre

2LM
Centre d'Affaires « La Découverte »
Bâtiment Penfret
39 Rue de la Villeneuve
56100 LORIENT
02 97 86 95 79
j.rouillon@be-2lm.fr

Le maître d'œuvre est chargé d'une mission comprenant les éléments normalisés suivants : AVP, PRO, ACT, VISA, DET, AOR.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE LA CONSULTATION

3.1. Etendue et mode de la consultation

La présente consultation est passée en procédure adaptée conformément aux articles R.2123-1 à R.2123-7 du Code de la commande publique.

3.2. Audition des candidats

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'auditionner avec l'ensemble des candidats dont l'offre est jugée régulière.

3.3. Négociation avec les candidats

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de négocier avec les candidats ayant présenté une offre régulière, tant sur le prix que sur le contenu de l'offre. Il se réserve également l'éventualité d'attribuer le marché sans négociation.

3.4. Passation éventuelle d'un marché négocié

A compter de la notification du présent marché passé après mise en concurrence, le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de passer avec le titulaire un ou des marchés portant sur des prestations similaires, dans les conditions prévues à l'article **R2122-7** du Code de la commande publique.

3.5. Type de contractants

Le marché pourra être attribué à une seule entreprise ou à un groupement d'entreprises. En application de l'article **R2142-21** du Code de la commande publique, il est interdit aux candidats de présenter pour le marché plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels ou de membres d'un ou plusieurs groupements.

Le Pouvoir Adjudicateur ne souhaite imposer aucune forme de groupement à l'attributaire du marché.

Si le groupement est conjoint, le mandataire sera solidaire, pour l'exécution du marché public, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'acheteur en application des dispositions offertes par l'article **R2142-24** du Code de la commande publique.

3.6. Décomposition en lots et en tranches

Le marché est constitué d'un lot unique et d'une tranche unique.

3.7. Variantes et prestations supplémentaires éventuelles

3.7.1. VARIANTES A L'INITIATIVE DU CANDIDAT

Conformément aux articles **R2151-8 à 10** du Code de la commande publique, **les candidats sont autorisés à présenter des variantes**. Les candidats qui présenteront des offres proposant des variantes, doivent obligatoirement remettre :

- Une offre sur la solution de base,
- Une offre pour chaque variante comprenant (AE, BPU, DQE).

Les candidats devront répondre en tous points à la solution de base prévue au dossier de consultation sous peine de voir leur offre éliminée pour non-conformité.

Chaque solution de variante proposée fera l'objet d'un projet de marché spécifique et distinct du projet correspondant à l'offre de base, conformément aux dispositions de l'article relatif aux modalités de présentation des dossiers ci-après. Le candidat établira et signera un acte d'engagement pour chacune des solutions de variantes proposées, distinct de celui de la solution de base, le délai de validité des offres de variante étant identique à celui des offres de base.

Les exigences minimales sont fixées à l'article 1-5 du CCAP.

3.7.2. PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES

Sans objet.

3.7.3. ANALYSE DES VARIANTES

Les offres variantes jugées recevables sont jugées indépendamment des offres de base avec les mêmes critères et selon les mêmes modalités que les offres de base, définies dans les documents de la consultation.

C'est l'offre qui est identifiée comme économiquement la plus avantageuse entre la meilleure base et la meilleure variante qui est retenue, qu'elle corresponde à une offre de base ou à une variante.

3.8. Compléments à apporter au CCTP

Les candidats n'ont pas à apporter de compléments au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

3.9. Durée et délai d'exécution

La durée prévisionnelle du marché est de 3 mois pour la tranche ferme et de 4 mois pour la tranche optionnelle à compter de la date de notification ; ce délais d'exécution ne prend pas en compte le délais de garantie de parfait achèvement des travaux et du règlement du solde financier.

Les candidats doivent proposer un délai dans l'Acte d'Engagement.

Délai d'affermissement de la tranche optionnelle : le délai limite de notification de la décision d'affermissement prescrivant de commencer les travaux de la tranche optionnelle est fixé à 24 mois à compter de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer la période de préparation de la tranche ferme.

3.10. Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à cent vingt (120) jours à compter de la date limite de réception des offres.

3.11. Modifications de détail au Dossier de Consultation des Entreprises

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit d'apporter au plus tard six (6) jours avant la date limite fixée pour la remise des offres des modifications de détail au dossier de consultation des entreprises. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir n'élever aucune réclamation à ce sujet.

3.12. Propriété intellectuelle des projets

Sans objet.

3.13. Dispositions relatives aux travaux intéressant la Défense

Le marché ne porte pas sur des travaux intéressant la Défense.

3.14. Unité monétaire

L'unité monétaire est l'**Euro** (€).

ARTICLE 4 - REMISE DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

Conformément aux articles **R2132-1** à **6** du Code de la commande publique, le dossier de consultation des entreprises est mis à disposition à l'adresse électronique suivante :

<http://marches.megalis.bretagne.bzh>

L'attention du candidat est attirée sur le fait de la nécessité de renseigner une adresse mail valide lors du téléchargement du DCE. En effet, en cas de modification du contenu du DCE, les candidats ayant renseigné une adresse mail seront informés par retour de mail. Dans le cas contraire, les candidats ne seraient pas avertis des modifications éventuellement apportées.

Aucune demande de retrait sur support physique n'est autorisée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

Le présent dossier de la consultation contient les pièces suivantes :

- Un Règlement de la Consultation (RC),
- Un cadre d'Acte d'Engagement (AE),
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP),
- Un cadre de Bordereau de Prix Unitaires (BPU),
- Un cadre de Détail Quantitatif Estimatif (DQE),
- Les plans.
- Les déclarations de travaux (DT).

ARTICLE 6 - PRESENTATION DES OFFRES – CONDITIONS D'ENVOI DES OFFRES

Les candidats doivent transmettre leurs documents par voie électronique sur le profil d'acheteur du PouvoirAdjudicateur, à l'adresse URL suivante : **<http://marches.megalis.bretagne.bzh>**

Le pli doit contenir deux dossiers distincts comportant respectivement les pièces de la candidature et les pièces de l'offre définies au présent règlement de la consultation.

Chaque transmission fera l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique. A ce titre, le fuseau horaire de référence est celui de (GMT+01:00) Paris, Bruxelles, Copenhague, Madrid. Le pli sera considéré « hors délai » si le téléchargement se termine après la date et l'heure limites de réception des offres.

Si une nouvelle offre est envoyée par voie électronique par le même candidat, celle-ci annule et remplace l'offre précédente.

Le pli peut être doublé d'une copie de sauvegarde transmise dans les délais impartis, sur support physique électronique ou sur support papier. Cette copie est transmise à l'adresse ci-après sous pli scellé et comporte obligatoirement la mention « copie de sauvegarde », ainsi que le nom du candidat et l'identification de la procédure concernée.

Ville de KERVIGNAC

Rue de la Mairie
56700 KERVIGNAC
02 97 65 77 06

Les formats électroniques dans lesquels les documents peuvent être transmis sont les suivants : .doc, .xls ou .pdf.

Chaque pièce pour laquelle une signature est exigée doit faire l'objet d'une signature électronique individuelle et conforme au format XAdES, CAdES ou PAdES. La seule signature électronique du pli n'emporte pas valeur d'engagement du candidat.

Le niveau de sécurité requis pour le certificat de signature électronique est le niveau (**) du RGS. Les certificats RGS (Référentiel Général de Sécurité) sont référencés dans une liste de confiance française (<http://www.references.modernisation.gouv.fr>) ou dans une liste de confiance d'un autre Etat-membre de l'Union européenne.

Toutefois, le candidat est libre d'utiliser le certificat de son choix si celui-ci est conforme aux obligations minimales résultant du RGS. Dans ce cas, il doit transmettre tous les éléments nécessaires à la vérification de cette conformité.

Les documents devront être préalablement traités par les candidats par un anti-virus régulièrement mis à jour. Tout document contenant un virus informatique fera l'objet d'un archivage de sécurité et sera réputé n'avoir jamais été reçu. Le candidat concerné en sera informé.

Les frais d'accès au réseau et de recours à la signature électronique sont à la charge des candidats.

Les candidats doivent produire un dossier complet contenant les pièces suivantes comprenant :

Forme juridique :

- ⇒ Une déclaration sur l'honneur, **dûment datée et signée par le candidat**, mentionnée à l'article **R2143-3** du Code la commande publique pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles **L2142-1 à 5** et **L2142-7 à 11** du Code la commande publique à savoir :

Articles L2142-1 à 5 du Code de la commande publique

- ✓ Que le candidat ne fait pas l'objet d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 222-34 à 222-40, 313-1, 313-3, 314-1, 324-1, 324-5, 324-6, 421-1 à 421-2-4, 421-5, 432-10, 432-11, 432-12 à 432-16, 433-1, 433-2, 434-9, 434-9-1, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 à

445-2-1 ou 450-1 du **Code Pénal**, aux articles 1741 à 1743, 1746 ou 1747 du **Code Général des Impôts** ou pour recel de telles infractions, ainsi que pour les infractions équivalentes prévues par la législation d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

- ✓ Que le candidat a souscrit aux déclarations lui incombant en matière fiscale et sociale et a acquitté les impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales exigibles dont la liste est fixée par voie réglementaire.
- ✓ Que le candidat n'est pas soumis à la procédure de liquidation judiciaire prévue à l'article L. 640-1 du **Code de Commerce** ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger.
- ✓ Que le candidat ne fait pas l'objet, à la date à laquelle l'acheteur se prononce sur la recevabilité de leur candidature, d'une mesure de faillite personnelle ou d'une interdiction de gérer en application des articles L. 653-1 à L. 653-8 du **Code de Commerce**, ou d'une mesure équivalente prévue par un droit étranger.
- ✓ Que le candidat n'est admis à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du **Code de Commerce** ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, qui ne justifient pas avoir été habilités à poursuivre leurs activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché public.
- ✓ Que le candidat n'a pas été sanctionné pour méconnaissance des obligations prévues aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du **Code du Travail** ou qui ont été condamnées au titre de l'article L. 1146-1 du même code ou de l'article 225-1 du **Code Pénal**.
- ✓ Que le candidat, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la procédure de passation du marché public, n'a pas mis en œuvre l'obligation de négociation prévue à l'article L. 2242-1 du **Code du Travail**.
- ✓ Que le candidat n'a pas été condamné au titre du 5° de l'article 131-39 du **Code Pénal** ou qu'il n'est pas une personne physique condamnée à une peine d'exclusion des marchés publics.
- ✓ Que le candidat ne fait pas l'objet d'une mesure d'exclusion des contrats administratifs en vertu d'une décision administrative prise en application de l'article L. 8272-4 du **Code du Travail**.

Articles L2141-7 à 11 du Code de la commande publique

- ✓ Que le candidat, au cours des trois années précédentes, n'a pas dû verser des dommages et intérêts, n'ait pas été sanctionné par une résiliation ou fait l'objet d'une sanction comparable du fait d'un manquement grave ou persistant à ses obligations contractuelles lors de l'exécution d'un contrat de concession antérieur ou d'un marché public antérieur
 - ✓ Que le candidat n'a pas entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel de l'acheteur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure de passation du marché public, ou n'a pas fourni des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution
 - ✓ Que le candidat n'a pas participé directement ou indirectement à la préparation de la procédure de passation du marché public, n'a pas eu accès à des informations susceptibles de créer une distorsion de concurrence par rapport aux autres candidats
 - ✓ Que le candidat n'a pas une entente avec d'autres opérateurs économiques en vue de fausser la concurrence
 - ✓ Que le candidat, par sa candidature, ne crée pas une situation de conflit d'intérêts.
- ⇒ Une déclaration sur l'honneur, mentionnée à l'article **R2143-3** du Code la commande publique pour justifier qu'il est en règle au regard des articles L. 5212-1 à L 5212-11 **du Code du Travail**

Capacité économique et financière :

- ⇒ Déclaration concernant le chiffre d'affaires global réalisé au cours des trois derniers exercices disponibles

- ⇒ Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat
- ⇒ Déclaration appropriée de banques ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels

Capacité technique :

- ⇒ Mémoire technique présentant la méthodologie de l'entreprise pour réaliser les aménagements objet de la présente consultation.

Les candidats peuvent utiliser

- ⇒ **La lettre de candidature** (imprimé **DC1**) ou équivalent
En cas de candidature émanant de groupement d'entreprises, la lettre de candidature (DC1) sera signée par chaque membre du groupement ou par la mandataire dûment habilité (article **R2142-23** du code de la commande publique).
- ⇒ **La déclaration du candidat (DC2)** ou équivalent dûment complétée et signée. Les rubriques relatives aux moyens du candidat (personnel et présentation détaillée du matériel) et à ses références (références professionnelles en matière de travaux équivalents faisant apparaître la nature et les quantités de prestations réalisées, et l'organisme pour qui elle l'ont été) devront être remplies avec soin.

Conformément à l'article **R-2143-4** du Code de la commande publique, le candidat peut remplacer les pièces demandées à l'article **R-2143-3** du même code par le Document Unique de Marché Européen (DUME). **Le DUME devra être rédigé en français.**

L'attention du candidat est appelée sur le fait que la prise en considération de son offre est subordonnée à la production, de toutes les pièces mentionnées ci-dessus et à leur examen par le Pouvoir Adjudicateur. Conformément à l'article **R2144-2** du Code de la commande publique, le Pouvoir Adjudicateur pourra demander de compléter le dossier de candidature.

Si, dans les six mois à venir, le candidat prévoit l'emploi de salariés étrangers ou s'il a recours à des travailleurs étrangers détachés ou aux services d'une entreprise de travail temporaire qui détache des travailleurs étrangers, il devra impérativement le signaler car, dans ce cas, il lui sera réclamer les documents justifiant de la régularité de ces opérations.

Conformément à l'article **R2144-3** du Code la commande publique, le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché produira en outre dans le délai imparti par le Pouvoir Adjudicateur les pièces prévues aux articles R1263-12, D8222-5 ou D8222-7 ou D8254-2 à D8254-5 du **Code du Travail** (pièces à produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché) ainsi que les attestations et certificats délivrés par les administrations et les organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales. Pour obtenir les documents demandés, le candidat peut consulter les sites des administrations concernées : <https://www.urssaf.fr> et <http://www.impots.gouv.fr>

Conformément à l'article **R2143-13** du Code de la commande publique, les candidats n'ont pas à fournir les pièces stipulées à l'article 3bis de l'arrêté du 25 mars 2016 que le Pouvoir Adjudicateur peut obtenir sans frais par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou dans un espace de stockage numérique (coffre-fort électronique, ...).

Conformément à l'article **R2143-14** du Code de la commande publique, le candidat n'est pas tenu de fournir les pièces administratives (attestations sociales, régularité des travailleurs handicapés, ...) listées dans l'article 3bis de l'arrêté du 25 mai 2016 qui lui ont déjà été transmises dans le cadre d'une précédente consultation et qui demeurent valables.

Un projet de marché établi à partir des documents fournis dans le dossier de consultation dûment complétés et comprenant :

- l'Acte d'Engagement, propre à chaque lot, à compléter et à dater par la personne habilitée à engager le candidat
- le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) à accepter sans aucune modification,

- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), à accepter sans aucune modification,
- le Bordereau des Prix Unitaires entièrement rempli (BPU),
- le Détail Quantitatif Estimatif (DQE),
- un mémoire technique.

La signature de l'acte d'engagement vaut acceptation par l'entrepreneur de l'ensemble des pièces du marché.

Le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché public n'est pas tenu de signer l'acte d'engagement de manière électronique. Toutefois, le candidat peut choisir de le signer dès le dépôt de son offre.

Le marché ne pourra être attribué au candidat retenu que sous réserve que celui-ci produise dans un délai de 5 jours francs à compter de la date de réception de la demande du maître d'ouvrage les documents listés au présent règlement.

ARTICLE 7 - JUGEMENT DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

7.1. Candidatures

Avant de procéder à l'examen des candidatures, s'il apparaît que des pièces du dossier de candidature sont manquantes ou incomplètes, le Pouvoir Adjudicateur peut décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou compléter ces pièces dans un délai maximum de 10 jours.

Les autres candidats, qui ont la possibilité de compléter leur candidature, en seront informés dans le même délai.

Les candidatures conformes et recevables seront examinées, à partir des seuls renseignements et documents exigés dans le cadre de cette consultation, pour évaluer leur situation juridique ainsi que leurs capacités professionnelles, techniques et financières.

Au vu des renseignements relatifs aux candidatures, le Pouvoir Adjudicateur rejette les candidatures qui, eu égard à l'objet du marché et ses conditions d'exécution, ne présentent pas des garanties professionnelles et financières suffisantes (compte tenu du dossier de qualifications et de références ainsi que des moyens et capacités financières du candidat).

7.2. Offres

Le Pouvoir Adjudicateur choisira librement l'offre qu'il juge économiquement la plus avantageuse en application des critères suivants et conformément et conformément aux articles **R2152-6 à 10** du Code de la commande publique et dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique :

- Critère n°1 : Le montant de l'offre tel qu'il ressort du Détail Quantitatif Estimatif (50%)
- Critère n°2 : La qualité et la valeur technique de l'offre jugée sur le mémoire technique (50%)

En cas de discordance entre le prix unitaire porté en lettre et en chiffre dans le Bordereau des Prix Unitaires, le prix unitaire en lettre prévaudra sauf si l'erreur résulte d'un problème informatique sur le fichier Excel transmis dans le cadre de la dématérialisation et qu'il ne subsiste aucun doute sur la valeur du prix unitaire à prendre en compte. Le Détail Quantitatif Estimatif sera corrigé en conséquence. Les erreurs de multiplication, d'addition ou de report qui pourraient figurer au cadre de Bordereau des Prix Unitaires ou au Détail Quantitatif Estimatif seront rectifiées.

L'absence totale de mémoire technique rend l'offre du candidat irrégulière.

Critère n°1 (50%) – Prix – Note sur 50 points

Ce critère est analysé au regard du Détail Quantitatif Estimatif et après correction des éventuelles erreurs constatées dans le Bordereau des Prix Unitaires.

La notation du montant de l'offre se fait de la manière suivante :

(note de l'entreprise) = 50 x (prix du moins disant) / (prix de l'entreprise)

Critère n°2 (50%) – Valeur technique – Note sur 50 points

Pour apprécier la qualité et la valeur technique, le mémoire technique rempli par le candidat dans son offre est examiné au regard des critères suivants :

Identification des contraintes spécifiques au site appuyée d'un reportage photographique	10
Méthodologie d'intervention proposée au regard des contraintes techniques et environnementales	10
Moyens humains et techniques affectés au chantier (études, encadrement et chantier, matériels, listes des sous-traitants pressentis et prestations sous traitées...)	10
Qualité des matériaux et fournitures au regard des fiches techniques	10
Fourniture et pertinence du planning détaillé	10

Modalités de notation :

Au regard du mémoire technique présenté par le candidat, une note sera attribuée pour chaque critère :

- de 100 % des points attribués en cas d'offre très satisfaisante ;
- de 75 % des points attribués en cas d'offre satisfaisante ;
- de 50 % des points attribués en cas d'offre moyenne ;
- de 25 % des points attribués en cas d'offre peu satisfaisante ;
- de 0 % des points attribués en cas d'absence d'élément.

Synthèse de l'analyse multicritère :

La note finale du candidat est obtenue par l'addition de la note finale relative à chaque critère. Le classement final des offres est établi en conséquence. L'offre retenue est celle qui obtient le plus de points.

ARTICLE 8 - VISITE DU SITE

La visite du site est conseillée aux candidats souhaitant répondre.

ARTICLE 9 - INFORMATION DES CANDIDATS

Conformément aux articles **R2181-1** et **R2182-2** du Code de la commande publique, les candidats non retenus seront informés du rejet de leur offre.

L'information des candidats non retenus sera faite de manière dématérialisée par le biais de la plate-forme du profil acheteur.

Merci de bien vouloir indiquer une adresse courriel dans les pièces de candidature (DC1) ou dans le projet de marché. A défaut d'indications spécifiques, le courrier sera adressé à l'adresse indiquée pour le téléchargement des pièces de la consultation.

ARTICLE 10 - PROCEDURE DE RECOURS

Le tribunal territorialement compétent est :

Tribunal Administratif de Rennes
3 Contour de la Motte
CS 44416 35044 RENNES
Courriel : greffe.ta-rennes@juradm.fr

Les voies de recours ouvertes aux candidats sont les suivantes : Référé pré-contractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative prévu aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du CJA, et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme (le recours ne peut plus, toutefois, être exercé après la signature du contrat). Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

ARTICLE 11 - RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir tous renseignements complémentaires, d'ordre **administratif ou technique**, qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront déposer leur demande par voie électronique sur le profil d'acheteur du Pouvoir Adjudicateur, à l'adresse URL suivante :

<http://marches.megalis.bretagne.bzh>

Les demandes devront être adressées au plus tard 10 jours avant la date limite de remise des offres. Une réponse sera alors adressée en temps utile à tous les candidats ayant retiré le dossier.

Traitement des données personnelles :

La participation à la consultation emporte acceptation des candidats concernant le traitement des données personnelles les concernant figurant dans leur dossier de candidature et d'offre.

Les candidats s'engagent à obtenir la même acceptation pour le traitement des données personnelles de tous les intervenants pour leur compte désignés dans le cadre de la présente consultation.

Ces données personnelles sont définies à l'article 4 du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016.

Pour garantir la protection des données personnelles, le Maître d'ouvrage s'engage à :

- Ne pas utiliser ni divulguer ces données personnelles pour d'autre fin que celle nécessaire à la consultation, à l'exception des données personnelles concernant l'attributaire,
- Prendre toute mesure de sécurité notamment matérielle pour assurer la conservation et l'intégrité des données personnelles traitées dans les limites strictement nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (durée utile sur le plan opérationnel)

Procéder au terme de ce délai à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant des données personnelles.

**Annexe n°1 : Rappel des pièces prévues à l'article D8222-5 du Code du Travail
(candidat résidant en France)**

1° Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

2° Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis)
- b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers
- c) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente
- d) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes physiques ou morales en cours d'inscription

**Annexe n°2 : Rappel des pièces prévues à l'article D8222-7 du Code du Travail
(candidat résidant à l'étranger)**

1° Dans tous les cas, les documents suivants :

a) Un document mentionnant son numéro individuel d'identification attribué en application de [l'article 286 ter du code général des impôts](#). Si le cocontractant n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France

b) Un document attestant la régularité de la situation sociale du cocontractant au regard du règlement (CEE) n° 1408 / 71 du 14 juin 1971 ou d'une convention internationale de sécurité sociale ou, à défaut, une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme français de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations sociales incombant au cocontractant et datant de moins de six mois

2° Lorsque l'immatriculation du cocontractant à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, l'un des documents suivants :

- a) Un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription
- b) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel
- c) Pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de six mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre

3° Lorsque le cocontractant emploie des salariés pour accomplir une prestation de services d'une durée supérieure à un mois, une attestation sur l'honneur établie par ce cocontractant, certifiant de la fourniture à ces salariés de bulletins de paie comportant les mentions prévues à l'article [R. 3243-1](#) ou de documents équivalents.

Annexe n°3 : Rappel des pièces prévues à l'article R1262-12 du Code du Travail

Le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre qui contracte avec un employeur établi hors de France demande à son cocontractant, avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés, les documents suivants :

- a) Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1
- b) Une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1

Annexe n°4 : Rappel des pièces prévues à l'article D8254-2 du Code du Travail

La personne à qui les vérifications prévues à l'article L. 8254-1 s'imposent se fait remettre, par son cocontractant, lors de la conclusion du contrat, la liste nominative des salariés étrangers employés par ce dernier et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2.

Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précise pour chaque salarié :

- 1) Sa date d'embauche
- 2) Sa nationalité
- 3) Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Annexe n°5 : Rappel des pièces prévues à l'article D8254-3 du Code du Travail

Lorsque le contrat est conclu avec un prestataire établi à l'étranger détachant des salariés sur le territoire national pour l'exécution de ce contrat, dans les conditions définies à l'article [L. 1262-1](#), elle se fait remettre, lors de la conclusion du contrat, une liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail, comprenant les indications prévues à l'article [D. 8254-2](#).

Annexe n°6 : Rappel des pièces prévues à l'article D8254-4 du Code du Travail

Sauf en ce qui concerne les particuliers, la liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail est adressée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du contrat.

Annexe n°7 : Rappel des pièces prévues à l'article D8254-5 du Code du Travail

Pour les entreprises de travail temporaire, la communication de la liste nominative prévue à l'article D. 8254-2 est réputée accomplie lorsque les informations relatives au salarié étranger figurent dans le contrat de mise à disposition conclu avec l'utilisateur.